



Arrêt

n° 275 984 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité libanaise, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête:

« [...] Vous rencontrez votre futur mari en 2006 et vous commencez à parler avec lui en cachette. En 2008, il quitte le Liban.

Début 2009, votre père veut vous marier mais vous ne voulez pas épouser l'homme qu'il a choisi pour vous.

Lorsque vous lui dites non, il vous frappe et vous interdit de retourner à l'école alors que vous êtes dans l'année du baccalauréat.

La même année, peut-être en juillet, 5 ou 6 mois avant votre départ, vous demandez l'aide de votre grande sœur et vous allez vivre chez elle à Beyrouth. Votre père veut vous tuer car vous avez fui.

Le mari de votre sœur organise votre voyage jusqu'en Belgique.

Le 30 mars 2010, vous vous mariez avec votre mari via l'ambassade, alors que vous vous trouvez encore au Liban.

Le 2 avril 2010, vous quittez le Liban en avion, vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique avec un visa touristique. Le 13 août 2018, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

En cas de retour au Liban, vous avez une crainte pour vos enfants en raison de la situation économique du pays.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent fonder dans son chef l'octroi d'une protection internationale.

En substance, le Commissaire adjoint constate tout d'abord, que la crainte de la requérante en lien avec « la tentative de mariage forcé » qu'elle déclare avoir subie au Liban « n'est plus actuelle » puisqu'elle admet elle-même que « [...] depuis deux ans, les choses se sont arrangées avec [son] père car il est malade [...] ». Il note que la requérante déclare de surcroît qu'elle a renoué des contacts avec son père. Il relève aussi le « manque d'empressement » de la requérante à demander la protection internationale en Belgique qui constitue un « [...] indice sérieux de [son] absence de crainte ».

Ensuite, concernant la situation économique au Liban, le Commissaire adjoint relève que « [...] ces problèmes ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques ». Il souligne qu'il reste néanmoins tenu de se prononcer sur la nécessité d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle à cet égard que selon l'article 2, point f), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « [...] une personne peut bénéficier de la protection subsidiaire s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 », à savoir « [...] (a) la peine de mort ou l'exécution et (b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] ». Il souligne également que « [...] la définition de la protection subsidiaire met l'accent sur les circonstances objectives », que « [...] les exigences en termes de niveau de preuve et l'évaluation des risques dans le cadre de la protection subsidiaire reposent sur des motifs sérieux et avérés de croire que la personne courrait un risque réel », et qu'il « [...] s'agit d'une vérification purement objective, à savoir une vérification basée sur des faits et des circonstances, et non sur la crainte subjective du demandeur ».

Or, il constate que, lors de son entretien personnel, la requérante évoque une « situation hypothétique sans l'individualiser » et sans y apporter aucun élément concret ou personnel « [...] de nature à considérer que [sa] situation serait particulièrement difficile » en cas de retour au Liban.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint considère, en se basant sur un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie » du 11 janvier 2021 que « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, [...] il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant aux documents joints au dossier administratif (à savoir les copies de deux pages du passeport de la requérante et les copies des actes de naissance de ses enfants), le Commissaire adjoint observe qu'ils « [...] n'appuient pas valablement sa demande de protection internationale ». Il ajoute que ces pièces portent sur des éléments du récit de la requérante qui ne sont pas remis en cause.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 3 de la CEDH - Violation de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- ».

En conclusion, la requérante « [...] prie le Conseil [...] de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre [...] et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [elle] prie le Conseil [...] d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, [elle] prie le Conseil [...] d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection ».

5.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] 3) Rapport établi par HUMAN RIGHTS WATCH en date du 13 janvier 2021 ("Liban : forte détérioration de la situation des droits humains")
4) Article du POINT du 1er juin 2021 ("Le Liban traverse la prise crise économique du monde")
5) Article de RFI du 27 juin 2021 ("Crise économique au Liban : nouveaux blocages dans le pays")
6) Article de FRANCE CULTURE du 1er juillet 2021 ("Le Liban bascule dans la crise humanitaire")
7) Article de l'Orient-Le Jour du 13 janvier 2022 ("La situation des droits s'est encore détériorée au Liban en 2021 affirme HRW ["])" ».*

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs et constats de la décision attaquée évoqués *supra* au point 4. du présent arrêt sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision entreprise.

Dans son recours, la requérante se limite à insister sur le fait que le Liban « [...] est, depuis l'explosion massive au port de Beyrouth, confronté à une des pires crises économique et sociale depuis la fin du 19^{ème} siècle » tout en se référant aux « articles et rapports » qu'elle annexe. Elle estime que « [...] la situation actuelle au Liban doit être considérée comme [l'] exposant potentiellement [...] [ainsi que] ses 4 enfants mineurs à des " traitements inhumains ou dégradants" au sens de l'article 15 de la directive " Qualification " et de l'article 3 de la CEDH ». Elle souligne que « [...] la situation actuelle au Liban empêche une majorité de sa population d'accéder aux services essentiels, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation et [que] plus de 80 % des habitants du pays [...] n'ont pas accès aux droits fondamentaux », éléments qui « [...] doivent être considérés comme constituant des "traitements inhumains ou dégradants" [...] et [qui sont] par voie de conséquence, susceptibles d'entraîner, dans [son] chef [...] (et de ses 4 enfants mineurs) des " atteintes graves" au sens de l'article 15 de la directive " Qualification" ». Elle considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas « adéquate » et qu'elle ne tient pas compte de sa « situation personnelle ».

A cet égard, le Conseil rappelle, pour sa part, que ces éléments liés à la situation économique au Liban invoqués par la requérante dans sa requête ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). Or, en l'espèce, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas. En conséquence, la seule prise en compte du contexte de crise économique généralisée qui prévaut actuellement au Liban ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que la requérante ne soit à même de démontrer qu'elle serait elle-même visée par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, pas plus que lors de son entretien personnel, la requérante n'évoque dans son recours d'éléments concrets et avérés la concernant personnellement de nature à établir que sa situation en cas de retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile. Elle se contente de se référer à une situation générale (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11 et 13 ; requête, pp. 8, 9 et 10). Les pièces annexées au recours ont également une portée générale (v. pièces 3, 4, 5, 6 et 7 annexées à la requête). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

9. Au surplus, dès lors que la requérante a clairement précisé, lors de son entretien personnel, que les problèmes rencontrés au Liban avec son père qui voulait la marier de force en 2009 ne sont plus d'actualité, la question de l'application du principe du bénéfice du doute, tel que revendiqué dans le moyen de la requête, ne se pose pas en l'espèce. Interpellée à l'audience, la requérante a une nouvelle fois indiqué qu'elle ne nourrissait aucune crainte vis-à-vis de son père au Liban à l'heure actuelle.

10. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation concrète dans ce sens.

11. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD